

VD_GERICHTE D514.033657 vom 9. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D514.033657

FR: VD_GERICHTE D514.033657 du 9 mai 2016

IT: VD_GERICHTE D514.033657 del 9 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte ordonnant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance (art. 426 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RSV 210]) et la mise sous curatelle de portée générale de T._____ (art. 398 CC).

E. 1.2

Contre une décision ordonnant en particulier le placement à des fins d'assistance d'une personne en institution, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al.

E. 1.3

Interjeté en temps utile, par l'intéressé lui-même, le présent recours est recevable. Les pièces jointes le sont également, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. L'autorité de protection s'est déterminée conformément à l'art. 450d CC.

E. 1.4

S'agissant du placement à des fins d'assistance, l'art. 450e al.

E. 2

CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de

- 12 - l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [cité ci-après : Guide pratique COPMA], Zurich, St Gall, 2012, n. 12.18, p. 285 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 738, p. 341). Le recours concernant l'institution d'une curatelle, des mesures de protection accessoires ou encore des frais divers doit en revanche être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5 éd., Bâle 2014, n. 42 ad art. 450 CC, p. e 2624). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte

que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 5e éd, Bâle 2014, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2626 et les auteurs cités).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

E. 2.2

En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JdT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], [Message], FF 2006 pp. 6635 ss, spéc. p. 6719). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces

- 14 - disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2650). L'expert doit être indépendant, neutre, impartial et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. Guillod, in Commentaire du droit de la famille [ci-après : CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789 ; Steck, CommFam, n. 16 ad art. 446 CC, p. 857 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). L'examen du bien-fondé d'une mesure de curatelle de portée générale obéit aux mêmes préceptes, savoir l'exigence d'un rapport d'expertise émanant d'un médecin disposant des connaissances nécessaires en psychiatrie et psychothérapie, qui doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur l'état de santé mentale de l'expertisé au cours d'une même procédure (TF 5A_617/2014 du 1er décembre 2014 ; ATF 140 III 97 ; ATF 137 III 289 consid. 4.4, JdT 2012 II 382 ; ATF 128 III 12, JdT 2002 I 474).

E. 2.3

En l'espèce, la décision entreprise se fonde sur le rapport d'expertise établi le 27 mai 2015 par des médecins de l'Unité d'Expertises – SPN du Département de psychiatrie – Institut de

Psychiatrie légale du Centre de psychiatrie du Nord Vaudois et a été actualisé par des médecins de dit centre. Ce rapport, complété le 10 mars 2016, fournit des éléments actuels et pertinents sur l'évolution de la situation de l'intéressé ainsi que sur son état de santé et émane de médecins spécialisés dans le domaine de la psychiatrie, lesquels ne s'étaient encore jamais prononcés sur l'état de santé du recourant dans le cadre de la même procédure. Conformément aux exigences procédurales requises, le rapport du 27 mai 2015, actualisé le 10 mars 2016, permet par conséquent à la cour de céans de se prononcer sur les mesures de protection prises en faveur du recourant.

- 15 - 3. 3.1 Le recourant conteste son placement à des fins d'assistance. 3.2 L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245 ; Guillod, CommFam, n. 35 ad art. 426 CC, p. 676 et les références citées). L'art. 426 CC exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289, JdT 2009 I 156 ;

- 16 - Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance) [Message], FF 1977 III 28-29 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une ultima ratio, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects

matériel, spatial et tempo- rel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 3). 3.3 3.3.1 En l'espèce, lors de leur premier examen de la situation, en 2015, les experts ont conclu à la nécessité d'ordonner le placement à des fins d'assistance du recourant, observant que ce dernier, affecté d'un retard mental léger et de troubles psychiatriques qui le plaçaient dans l'incompréhension de situations liées à son associabilité et dans des moments de décompensation paranoïaque, pouvait à long terme représenter un danger pour lui-même. En outre, l'intéressé semblait ne pas avoir conscience de son véritable état de santé et n'était vraisemblablement pas prêt à coopérer à un traitement quelconque si bien que, compte tenu de l'importance de ses difficultés, il pouvait se retrouver à nouveau dans la rue. Vu l'importance de ses besoins, les experts ont

- 17 - donc préconisé le placement à des fins d'assistance de l'expertisé, cette mesure étant alors seule susceptible, selon eux, de lui apporter l'encadrement et les soins permanents que son état de santé exigeait. 3.3.2 Lors de son audition du 20 août 2015 devant la cour de céans, le recourant, assisté de son curateur de représentation, a fourni des éléments laissant apparaître que sa situation pouvait s'être améliorée. Il a déclaré qu'il vivait à présent seul dans son propre logement, qu'il ne prenait plus de médicaments et qu'il allait prochainement revoir son médecin traitant ainsi que son psychiatre. En outre, il bénéficiait du soutien de proches, en particulier celui de son amie avec laquelle il avait une relation sérieuse et stable, et celui de son fils, disposait de revenus de l'ordre de 1'200 fr. par mois et s'acquittait de ses charges, n'ayant pas de dettes, hormis celles datant de son mariage, qu'il s'efforçait de régler avec l'aide des services sociaux, lesquels prenaient par ailleurs en charge son loyer. 3.3.3 Au vu des déclarations du recourant, la cour de céans a estimé nécessaire de disposer d'éléments plus récents sur sa situation et a décidé de surseoir à la décision de placement à des fins d'assistance prise à l'encontre du recourant afin de procéder à un complément d'instruction sous la forme d'une actualisation de l'expertise psychiatrique réalisée en première instance. 3.3.4 Le 10 mars 2016, les experts ont déposé leur rapport d'expertise actualisé. Leurs constatations confirment, sous réserve de quelques nuances, les propos du recourant. Ainsi, l'état de santé de l'expertisé évolue, certes, lentement, mais favorablement. Relativement autonome, le recourant vit seul dans un appartement, travaille comme concierge dans l'immeuble dans lequel il habite, adhère avec régularité au suivi médical qui lui est dispensé et peut compter sur l'aide de proches. En l'absence de facteurs de stress majeurs, il n'a donc plus besoin, selon les experts, d'une mesure aussi restrictive qu'un placement à des fins d'assistance et peut à présent bénéficier d'une mesure de protection moins contraignante.

- 18 - 3.3.5 La cour de céans ne peut que se rallier à cet avis. En effet, même si la situation du recourant reste fragile, elle s'améliore. L'intéressé est plus autonome, plus stable, gère mieux son budget, accepte les soutiens qui lui sont apportés et se conforme au suivi médical prescrit. Eu égard aux principes de subsidiarité et de proportionnalité qui prévalent en la matière, une mesure aussi incisive qu'un placement à des fins d'assistance ne se justifie donc plus. Le moyen invoqué sur ce point par le recourant doit être admis.

E. 4

CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (ATF 139 III 257 consid. 4.3).

- 13 - La cour de céans a procédé à l'audition de T. _____, en présence de son curateur de représentation, le 20 août 2015 et le rapport d'expertise complémentaire du 10 mars 2016 a été soumis aux parties pour détermination. Le droit d'être entendu du recourant a par conséquent, comme en première instance, été respecté. 2.

E. 4.1

Le recourant estime également disproportionnée la mesure de curatelle de portée générale dont il fait l'objet.

E. 4.2.1

Selon l'art. 390 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 397, p. 190). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 398, p. 190). Les termes "troubles psychiques" englobent toutes les pathologies mentales

- 19 - reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, y compris les démences et les dépendances, en particulier la toxicomanie, l'alcoolisme et la pharmacodépendance (Meier/Lukic, op. cit., n. 400, p. 191 ; Guide pratique COPMA, n. 5.9, p. 37). Pour fonder une curatelle, il faut encore que l'état de faiblesse entraîne un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité, totale ou partielle, de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires, notion correspondant à la condition d'interdiction des art. 369 et 372 aCC. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La mesure ordonnée doit en outre être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138).

E. 4.2.2

L'art. 398 CC prévoit que la curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3). La curatelle de portée générale permet d'assurer de manière globale l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine, ainsi que la représentation de la personne concernée. Elle ne peut être combinée avec une autre mesure de protection (Meier/Lukic, op. cit., n. 512, pp. 231 s.). Destinée à remplacer

l'interdiction des art. 369 ss aCC, cette mesure est la plus incisive prévue par le nouveau droit de protection de l'adulte

- 20 - (Meier/Lukic, op. cit., n. 507, p. 230). Pour qu'une curatelle de portée générale soit instituée, les conditions de l'art. 390 CC doivent être réalisées. Conformément au principe de subsidiarité (art. 389 CC), elle n'est prononcée qu'en dernier recours par l'autorité de protection (Meier/Lukic, op. cit., nn. 508 s., p. 230 ; Henkel, Basler Kommentar, 5e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 398 CC, p. 2225), soit lorsque des mesures plus ciblées sont insuffisantes (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). La curatelle de portée générale ne peut ainsi être instituée que si l'intéressé a « particulièrement besoin d'aide », en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 in fine CC). Cette exigence renforcée complète les conditions générales de l'art. 390 CC (Meier/Lukic, op. cit., n. 510, p. 230). L'incapacité durable de discernement n'est mentionnée qu'à titre d'exemple et ne saurait être comprise comme une condition stricte d'institution d'une mesure de curatelle de portée générale (Guide pratique COPMA, n. 5.51, p. 155). Pour apprécier le besoin particulier d'aide exigé par la loi, il appartient à l'autorité de protection de tenir compte des besoins de la personne concernée et d'examiner si la privation de l'exercice des droits civils, qui résulte de la mesure de curatelle de portée générale, est bien nécessaire. Tel peut être le cas lorsque l'intéressé a plus ou moins totalement perdu le sens des réalités, qu'il a une fausse perception de ses intérêts en général, qu'il doit être protégé contre lui-même et contre sa propre liberté, ou contre l'exploitation de tiers, sans que l'on dispose d'éléments qui permettent de se contenter de limitations ponctuelles (Guide pratique COPMA, n. 5.52, p. 155 ; Henkel, op. cit., n. 12 ad art. 398 CC, p. 2225 s. ; sur le tout : JdT 2013 III 44).

E. 4.3.1

En l'espèce, les experts ont indiqué, dans leur rapport du 10 mars 2016, que si une mesure de placement à des fins d'assistance ne s'avérait plus nécessaire, l'examen clinique et l'histoire du recourant confirmaient en revanche la nécessité d'instaurer une curatelle de portée générale en sa faveur. Ils ont rappelé que l'intéressé était atteint d'un trouble de la personnalité de nature paranoïaque ainsi que d'un retard

- 21 - mental léger et que, bien que bénéficiant d'un cadre de vie calme et de soutiens divers, il pouvait se montrer, dans certaines situations, peu tolérant à la frustration. Ainsi, dans des périodes de stress ou d'intenses sollicitations, il pouvait éprouver des sentiments exacerbés de persécution et des difficultés de compréhension qui pouvaient l'exposer à des situations pouvant comporter des risques pour lui-même ainsi que pour la gestion de ses affaires et qui étaient susceptibles de compromettre sa relation avec son fils.

E. 4.3.2

Effectivement, par le passé, le recourant a déjà manifesté des comportements qui l'ont placé dans des situations délicates, notamment lors d'alea familiaux, en raison des troubles psychiatriques dont il souffre et qui sont chroniques. Refusant toute assistance et niant son besoin de soins, il s'est trouvé en plein dénuement, aussi bien social que financier, et a été contraint, durant un temps, de vivre dans la rue. Il s'avère ainsi que, dans certaines situations et sous l'effet des troubles qui l'affectent, le recourant est susceptible de réagir de façon inappropriée du fait de perceptions faussées ou exagérées de la réalité et qu'il peut alors compromettre gravement ses intérêts. Il n'y a pas de motif de s'écarter de l'expertise, complète et convaincante. La mesure de curatelle de portée générale prononcée, dès lors qu'elle constitue actuellement la mesure la plus adéquate et la plus proportionnée, compte

tenu des besoins du recourant, doit par conséquent être confirmée. Le moyen invoqué à ce titre par le recourant doit être rejeté.

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision réformée en ce sens que le chiffre II de son dispositif doit être supprimé. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]).

- 22 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif : II. supprimé. Elle est confirmée pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Y. _____ (pour T. _____), - E. _____, assistante sociale de l'OCTP (Office des curatelles et tutelles professionnelles),

- 23 - et communiqué à : - Justice de paix du district du Jura – Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.